

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Cabinet

Bureau des polices administratives

Direction de la sécurité civile

Sous-direction
de la gestion des risques

Bureau de la réglementation incendie
et des risques de la vie courante

Circulaire du 3 juin 2011 relative à l'exercice des activités privées de sécurité et des activités de sécurité incendie

NOR : IOCD1115097C

Résumé : la sécurité privée et la sécurité incendie relèvent de deux réglementations différentes. Une société de sécurité privée peut exercer des missions de sécurité incendie à titre connexe de son activité principale. Un salarié peut exercer successivement l'une ou l'autre des deux activités, dès lors qu'il justifie des exigences et des conditions posées par chacune de ces réglementations. L'exercice d'une activité de sécurité incendie connexe à l'exercice d'une activité de sécurité privée ne saurait interdire la délivrance d'une carte professionnelle.

Références :

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée ;

Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié ;

Arrêté du 18 octobre 1977 relatif à la sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Circulaire NOR : INTA0900044C du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Monsieur le préfet de police et Mesdames et Messieurs les préfets.*

Le déploiement de la carte professionnelle instaurée par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée en 2007, a mis en exergue l'assimilation fréquente des activités de sécurité privée et de sécurité incendie, et les confusions qui en résultent.

Pourtant les activités de sécurité incendie et de sécurité privée ne se confondent pas. Elles sont régies par des réglementations différentes, qui doivent, toutes deux, être respectées en cas de cumul des deux activités par une même personne.

L'exercice d'une activité de sécurité privée par une société de sécurité incendie est possible dans le respect des dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. L'exercice d'une activité de sécurité incendie est également possible pour une société de sécurité privée, en vertu d'une jurisprudence constante du juge administratif (arrêt du Conseil d'État n° 275412 du 24 novembre 2006 et ordonnance du tribunal administratif de Melun du 18 mars 2011). Cette ordonnance précise que « si les dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 interdisent aux entreprises de

surveillance et de gardiennage l'exercice de prestations sans lien avec les activités de surveillance et de gardiennage ou de transports de fonds, elles n'excluent pas la réalisation d'activités complémentaires liées à la sécurité ; qu'à cet égard, les prestations de sécurité incendie, qui visent également à assurer la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles, ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage dès lors que ces prestations de sécurité incendie sont accomplies dans le respect des lois et règlements qui les régissent ».

La présente circulaire a donc pour objectif de rappeler les règles à respecter tant pour ce qui concerne l'exercice de ces activités que pour la justification de l'aptitude professionnelle requise.

I. – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET À LA SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. La sécurité privée

La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 régit les activités privées de sécurité (surveillance et gardiennage, transport de fonds et protection physique des personnes notamment).

Chaque société et chaque agent de sécurité souhaitant exercer des missions de sécurité privée doivent disposer respectivement d'une autorisation et d'une carte professionnelle délivrée par les services préfectoraux territorialement compétents en application des articles 7 et 6 de la même loi. La carte professionnelle atteste du respect par son titulaire des conditions d'honorabilité (vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi que des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationale, relatifs aux antécédents judiciaires) et d'aptitude professionnelle.

Cette loi ne mentionne pas expressément la sécurité incendie parmi les missions de l'agent de surveillance et de gardiennage ou de la société de sécurité privée mais admet la notion d'activité connexe c'est-à-dire nécessaire à la bonne exécution de la mission de sécurité, (art. 2, al. 2). La jurisprudence précitée a précisé cette notion en indiquant que les prestations de sécurité incendie ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

1.2. La sécurité incendie

Les activités de sécurité incendie font l'objet d'une réglementation spécifique liée à la sécurité civile. Elle porte sur la prévention du risque incendie et de panique que ce soit dans les immeubles de grande hauteur (IGH) ou dans les établissements recevant du public (ERP).

Ainsi, l'article L. 123-2 du code de construction et de l'habitation impose des mesures de sauvegarde et de sécurité aux constructeurs, aux propriétaires et aux exploitants de bâtiments. Pour ce qui concerne les établissements recevant du public, l'article R. 123-11 du même code dispose que « l'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques ».

Sur cette base, l'article MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public précise en son paragraphe 1 que « pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes : a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ; b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ; c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ; d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente (...) ». Il mentionne notamment que les agents ne peuvent être distraits de leur mission spécifique.

Pour ce qui concerne les immeubles de grande hauteur, l'article R. 122-17 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « Le propriétaire est tenu d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de l'immeuble de grande hauteur et de faire procéder, dans les cas prévus au règlement de sécurité, à des exercices périodiques d'évacuation. »

Sur ce fondement, l'article GH 62 de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié précise que : « Les agents permanents de ce service ne doivent jamais être distraits de leur fonction spécifique de sécurité incendie et de maintenance technique. »

Cette réglementation est distincte de la loi du 12 juillet 1983. Il n'existe pas de procédure administrative d'agrément ou d'autorisation préalable des agents de sécurité incendie (ni *a fortiori* de carte professionnelle).

1.3. Liens entre les activités de sécurité privée et de sécurité incendie

À titre d'activité connexe à leur activité principale, des entreprises privées de sécurité peuvent compléter l'activité de leurs agents de gardiennage et de surveillance par des missions liées à la sécurité incendie. Dans la mesure où il s'agit d'une activité connexe, ces entreprises n'ont pas obligation de créer une filiale spécialisée.

En l'absence de service de sécurité incendie propre à l'établissement (art. MS 46), les agents de ces entreprises pourront ainsi effectuer les tâches suivantes :

- connaître et appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- prendre, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- lutter contre un début d'incendie ;
- donner l'alerte ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- accueillir et diriger les secours puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention ;
- surveiller les équipements de protection contre l'incendie afin d'intervenir au plus tôt sur un feu naissant ;
- organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique.

Dans ce cas, les entreprises doivent respecter les prescriptions des textes en matière de sécurité incendie. Ainsi, l'agent affecté à la sécurité incendie ne peut être distrait de cette mission au profit d'une activité privée de sécurité (art. MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980, paragraphe 1 : « En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques »).

Ces agents ne sauraient donc assurer en même temps des missions relevant de la sécurité incendie et de la sécurité privée. Une tâche relevant de l'une ou l'autre de ces activités doit être clairement assignée aux intéressés, pour chaque intervention.

De même, l'exercice de ces deux activités doit être clairement spécifié dans le contrat de travail de l'agent concerné.

Inversement, des entreprises de sécurité incendie peuvent exercer des activités de sécurité privée si elles sollicitent une autorisation préfectorale de fonctionnement (art. 7 de la loi du 12 juillet 1983) et embauchent des salariés titulaires d'une carte professionnelle (art. 6 de la même loi), en vue de les affecter aux missions de sécurité privée.

II. – APTITUDES PROFESSIONNELLES RESPECTIVEMENT REQUISES

2.1. En cas d'exercice exclusif des activités de sécurité privée

La carte professionnelle d'agent privé de sécurité est délivrée à l'agent qui justifie d'une aptitude professionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, modifié par le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007. Ainsi la production d'un certificat de qualification professionnelle d'agent de prévention et de sécurité, notamment, permet de satisfaire à cette condition, de même qu'une expérience professionnelle de sécurité privée (dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005).

2.2. En cas d'exercice exclusif des activités de sécurité incendie

L'exercice de ces activités requiert une aptitude professionnelle particulière définie par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Elle est justifiée par la détention d'un titre dit diplôme « SSIAP » (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) de niveau 1, 2 ou 3 ou de l'une des qualifications définies aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, qui ne lui permettent pas d'accéder aux activités de sécurité privée.

2.3. En cas d'exercice cumulé des activités privées de sécurité et des activités de sécurité incendie

Ainsi qu'il a été rappelé, une entreprise de sécurité privée peut exercer une activité de sécurité incendie, à titre d'activité connexe à son activité principale c'est-à-dire lorsque cette mission est nécessaire à la bonne exécution de sa prestation.

De même, une entreprise de sécurité incendie peut exercer des activités privées de sécurité sous réserve qu'elle soit titulaire d'une autorisation préfectorale et ait recours à des agents de sécurité privée dûment dotés d'une carte professionnelle.

Si un agent cumule ces deux activités tout en les exerçant à des moments différents, il doit justifier soit d'un titre en matière de sécurité privée, soit d'une expérience professionnelle en sécurité privée ainsi que du diplôme « SSIAP » ou de l'une des qualifications définies aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

En conclusion, la seule présentation d'un diplôme « SSIAP » pour exercer une activité privée de sécurité ne saurait satisfaire à l'exigence d'aptitude professionnelle définie par la réglementation applicable à la sécurité privée. En

revanche, dès lors que le demandeur dispose en outre d'une des qualifications requises pour accéder à l'exercice d'activités privées de sécurité, la présentation du diplôme « SSIAP » ne peut faire obstacle à la délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET

*Le préfet,
directeur de la sécurité civile,*
J.-P. KIHLL